

PV du Conseil Municipal Du 14 Octobre 2019

Nombre de Membres Afférents au conseil municipal

En exercice : 60 Qui ont pris part à la délibération : 39 Date de Convocation : 8 Octobre 2019 Date d'affichage : 18 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze octobre à vingt heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ARGENTONNAY, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GODET, Maire d'Argentonnay.

Etaient présents (32): AUDOUIN Pascal, BESNARD Sandra, BILLEAUD Laurent, BODET Yvonne, DANDRES Bernard, DAVID Catherine, de TROGOFF Gaëtan, DESCHAMPS Jérôme, GENTY Simon, GODET Fabien, GODET Stéphane, GODET Jean-Paul, GRIMAULT Jean-Paul, GUILLOTEAU Michel, LANDAIS Valérie, LAVAUD Martine, LAVILLONNIERE Sébastien, LERIQUE François, LOGEAIS Jean-Paul, MARTIN Jeannine, MENARD Rémy, MENARD Yannick, MENUAULT Hugues, MUSSET Nicole, NIORT Marie, NIORT Stéphane, NOEL Jean-Marie, PIERROIS Marie-Catherine, PILOTEAU Pascal, PRAUD Francine, RAUCH Claude, ROCHAIS Claude.

Etaient absents représentés (7): BAUDRY Murielle ayant donné pouvoir à Jean-Paul GODET, CHIRON Georges ayant donné pouvoir à Rémy MENARD, GARREAU François ayant donné pouvoir à Gaëtan de TROGOFF, GERARD Martine ayant donné pouvoir à Valérie LANDAIS, GIRAULT Robert ayant donné pouvoir à Yannick MENARD, METIVIER Nathalie ayant donné pouvoir à Laurent BILLEAUD, RABILLOUD Hélène ayant donné pouvoir à Sandra BESNARD.

Etaient absents excusés (21): ARNAULT Alain, BARON Sébastien, BECOT Alain, BILLY Colette, BODET Joël, BONNIN Mylène, BROSSARD Thierry, CASSIN Armelle, CHIRON Laëtitia, CLIDIERE Jean-Roger, GAZEAU Jean-Louis, GOUBEAU Sonia, GRELLIER Christine, GUIGNARD Isabelle, LABORDE Quentin, Béatrice MABILAIS, OLIVIER Jean-Luc, OLIVIER Stéphane, PAINEAU Marjorie, PROUST Annick, RAIMBAULT Emilie.

Secrétaire de séance : Jean-Marie NOEL

Avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Camille FILLON, en service civique sur la commune et Thierry LELLIARD, Responsable des Services Techniques, nouvellement arrivé, se présentent aux conseillers municipaux.

Ensuite, Monsieur Julien MARQUIS, Délégué Général, en charge de l'organisation de l'association « ADOPTE UN CHATEAU », et Directeur des Châteaux de la société « D'ARTAGNAN » fait une présentation de l'achat collectif du Château de l'Ebaupinay.

Enfin, le 09 novembre 2019, au cinéma d'Argentonnay, sera diffusé en avant-première, « Nouvelle cordée », de Marie-Monique ROBIN, sur l'expérience zéro chômeur. Madame ROBIN invitée par l'association CCFD d'Argentonnay et l'association « La Citoyenne », dans le cadre du Festival National des Solidarités, sera présente à la diffusion.

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Mr le Maire déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Jean-Marie NOEL, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 Septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Concernant les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les décisions sont les suivantes :

Nature de la décision	Date des devis	Entreprise	Montant TTC
Treillis bois – « devenir jardinier de votre rue »	16/09/2019	RULLIER BOIS	670,86€
Plantes – « devenir jardinier de votre rue »	16/09/2019	PEPINIERES	128,43€
	LOUBLANDAISES		120,45€
Cavaliers pied de mur – « devenir jardinier de votre rue »	16/09/2019	VERALIA	152,10€
Entretien annuel chaudière fioul Résidence Bellané	18/09/2019	FBM	452,00€
Copeaux de bois	20/09/2019	EARL LA FONTAINE	935,00€
Réparation véhicule (sinistre) – Services techniques	23/09/2019	MERCERON ALAIN GARAGE	693,04€
Démoussage toiture Salle des Fête de Sanzay	24/09/2019	MG COUVERTURE	3951,60€
Installation d'un évaporateur – Cantine de Moutiers Sous Argenton	24/09/2019	SDJ FROID	1292,64€
Réparation de caniveau à l'entrée de chez Mr Marchand Frédéric	24/09/2019	GABOREAU	1360,80€
Pare ballons au terrain de foot de Boësse	24/09/2019	GUY LIMOGES	4554,00€
Installation de boitiers WIFI Salles des fêtes + Maintenance	24/09/2019	NETATWORK	3960,00€
Restauration registre état-civil	24/09/2019	ATELIER BENOIST CLAUDE	365,04€
Remplacement bouclier avant véhicule services	26/09/2019	GARAGE MERCERON	693,04€
techniques (sinistre)	20/03/2019	ALAIN	093,04€
Réparation fourneau salle des fêtes de Boësse	27/06/2019	SDJ FROID	514,92€
Photocopieur Epson – Services Techniques	30/09/2019	CENTRAL COPIE	2100,00€
Busage à Boësse Chemin de la Haute Roche	30/09/2019	PAJOT TP	7017,00€

FINANCES - COMMANDES PUBLIQUES

1- <u>Décision Modificative n°1 – Budget Lotissement des Plaines Argenton Les Vallées</u>

Mr le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires. En raison de crédits insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les transferts de crédits suivants :

	Dépenses de fonctionnement				
Chap	Article	Désignation	Montant		
67	673	Titres annulés	+ 0,13 €		
	Total + 0,13 €				

Recettes de fonctionnement				
Chap	Article	Désignation	Montant	
70	7015	Vente de terrains aménagés	+ 0,13 €	
		Total	+ 0,13 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°1 budget Lotissement des plaines - Argenton Les Vallées

2- Attribution du marché des assurances des années 2020 à 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 Avril 2019 autorisant le Maire à lancer ladite consultation,

Vu le code des marchés publics;

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, a été menée pour le marché des assurances sur la commune d'Argentonnay. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans un Journal d'Annonces Légales le 03 Juin 2019, et a été dématérialisé sur la plateforme www.marches-securises.fr, pour une remise des plis le 30 Juillet avant 12h00.

Le marché a fait l'objet de plusieurs lots, à savoir :

- Lot n°1: Dommages aux biens et risques annexes
- Lot n°2 : Responsabilité Civile et risques annexes
- Lot n°3 : Véhicules à moteur et risques annexes
- Lot n°4: Protection juridique et risques annexes

Monsieur le Maire rappelle, aussi, les critères de jugements des offres qui étaient les suivants :

- 1 Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP: 45%
- 2 Conditions tarifaires : 30%
- 3 Gestion et suivi des sinistres : 25%

Le Maire présente le tableau d'analyse des offres remis par le consultant, aux membres du Conseil municipal.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'attribuer le marché des assurances aux cabinets d'assurances suivants :

Le Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes : La SMACL, pour un montant de prime annuel de 8 192,00€ TTC, avec une franchise de 500€, avec toutes options y compris, Bris de Machine Informatique et Multirisque Expositions.

Le Lot n°2 – Responsabilité Civile : La SMACL, pour un montant de prime annuel de 1 942,42€ TTC, sans franchise, avec toutes options y compris, Protection Juridique de la collectivité et option maître d'ouvrage.

Le Lot n°3 –Véhicules et risques annexes: La SMACL, pour un montant de prime annuel de 10 112,86€ TTC, avec une franchise de 250€, avec toutes options y compris les options Marchandises transportées, Bris de Machine et Auto-mission sans franchise.

Le Lot n°4– **Protection juridique** : GROUPAMA, pour un montant de prime annuel de 177,03€ TTC, pour la garantie de base.

② D'autoriser M. le Maire à signer les marchés d'assurance avec les cabinets d'assurance mentionnés ci-dessus, aux conditions financières évoquées ;

2 De l'autoriser à signer tout document relatif à l'attribution dudit marché.

3- <u>Avenants au marché de restructuration intérieure partielle de la salle omnisports</u>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de restructuration intérieure partielle de la salle omnisports, des travaux supplémentaires sont à prévoir engendrant des plus-values et moins-values : Réseaux, peinture fenêtres, reprise de cloison et de carrelage.

De ce fait, et concernant le marché de travaux de restructuration intérieure partielle de la salle omnisports, Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'approuver les avenants suivants :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant HT	Total Avenant HT	Nouveau montant HT
Lot n°2 : Gros œuvre et démolition	Les Bâtisseurs Thouarsais	40 584,80€	- 1 739,99€ 904,22€	835,77€	39 749,03€
Lot n°5 : Menuiseries extérieures	Sarl HAY	17 756,00€	1 052,00€		18 808,00€
Lot n°7 : Cloisons sèches – plafonds plaque de plâtre -	Sarl HAY	40 811,10€	118,00€		40 929,10€
Lot n°8 : Revêtements de sols scellés – Faïence -	Sarl COCHARD	23 045,42€	228,92€		23 274,34€
Lot n°11 : Plomberie – Sanitaire –Chauffage- Ventilation	TCS	27 437,62€	-263,70€		27 173,92€

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver les avenants au marché de travaux de restructuration intérieure partielle de la salle omnisports comme détaillés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les avenants au marché de travaux de restructuration intérieure de la salle omnisports, comme détaillés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2019 de la Commune d'Argentonnay.

4- Avenant n°1 au Lot n°3 : Menuiseries Extérieures et Intérieures au marché de travaux de rénovation thermique partielle à l'école de La Chapelle Gaudin

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de rénovation thermique partielle à l'école de La Chapelle Gaudin, des travaux supplémentaires sont à prévoir.

En effet, il convient de remplacer la porte entre la classe et la bibliothèque, par une porte acoustique.

De ce fait, et concernant le marché de travaux de rénovation thermique partielle à l'école de La Chapelle Gaudin, Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 : Menuiseries Intérieures et Extérieures, suivant :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant HT	Nouveau montant HT
Lot n°3 : Menuiseries extérieures	Sarl HAY	11 641,00€	783,00€	12 424,00€

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 : Menuiseries intérieures et extérieures au marché de travaux de rénovation thermique partielle à l'école de La Chapelle Gaudin comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant au marché de travaux de rénovation thermique partielle à l'école de La Chapelle Gaudin comme détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2019 de la Commune d'Argentonnay.

RESSOURCES HUMAINES

5- Adhésion à la convention de participation mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres dans le cadre de la protection sociale complémentaire/volet prévoyance

Le Conseil municipal d'Argentonnay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1^{er} juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV),

Vu l'avis favorable du collège employeur et l'avis partagé du collège personnel du Comité technique placé auprès du Centre de gestion, en date du 17 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► DECIDE :

- 1°) d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 années.
- 2°) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.

- 3°) de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1er janvier 2020 :
- 5 euros / agent / mois
 - 4°) d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution.
 - ▶ PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

6- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

 que la Commune a par la délibération du 17/12/2018, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

• que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats le concernant.

Il précise que :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS pour les :
- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Liste des risques garantis: Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Taux : 5,85 % pour l'ensemble des garanties avec une franchise de **10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire

- + Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. des Agents non-titulaires de droit public :

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie

professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique: 0.75 %

Avec Franchise 10 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

7- Mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire et dans l'attente de la parution des textes relatifs à la mise en place du RIFSEEP pour le grade des techniciens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre de gestion, en date du 08 octobre 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1 : les bénéficiaires

✓ Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	6514,20	1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	5790,40	1,10
Technicien	361,90	12	4342,80	1,10

- ✓ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 Association de défense des personnels de la FPH).
- ✓ Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 : Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'1.S.S.

En ce qui concerne le cas d'un agent momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maladie ordinaire	×	
Congé longue maladie		×
Congé maladie longue durée		×
Grave maladie		×

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50 %	Suppression
Maladie ordinaire	X	
Congé longue maladie		×
Congé maladie longue durée		×
Grave maladie		×

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maternité	×	
Paternité, accueil de l'enfant	×	
Adoption	×	
Maladie professionnelle	×	
CITIC	×	
Accident de service	×	
Accident de trajet		

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	Suppression
Temps partiel thérapeutique	X	

Article 4 : Périodicité de versement

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- √ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

Article 6 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 16/10/2019.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

8- Mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire et dans l'attente de la parution des textes relatifs à la mise en place du RIFSEEP pour le grade des techniciens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre de gestion, en date du 08 octobre 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Article 1 : Les bénéficiaires

✓ Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros
Technicien principal 1ère classe	1400,00	2800,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1330,00	2660,00
Technicien	1010,00	2020,00

- ✓ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 Association de défense des personnels de la FPH).
- ✓ Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 : Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

<u>Article 3</u>: Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R.

En ce qui concerne le cas d'un agent momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100 %	Suppression
Maladie ordinaire	X	
Congé longue maladie		×
Congé maladie longue durée		×
Grave maladie		×

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50 %	Suppression
Maladie ordinaire	X	
Congé longue maladie		X
Congé maladie longue durée		×
Grave maladie		X
Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien	Suppression
	100 %	
Maternité	X	
Paternité, accueil de l'enfant	×	
Adoption	×	
Maladie professionnelle	×	
Accident de service CITIS	×	
Accident de service Accident de trajet	×	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	Suppression
Temps partiel thérapeutique	X	

<u>Article 4</u> : Périodicité de versement

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- √ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

Article 6: La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 16/10/2019.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

9- Revalorisation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales a été redéfini par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Ce décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1 - Cas d'ouverture

Con d'annantina	Indemnités			Prise en		
Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	charge		
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur		
Concours ou examen à raison d'un par an	OUI	OUI	OUI	Employeur		
Préparation à concours	OUI	OUI	OUI	Employeur		
FORMATIONS						
Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT		
De perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT		
De perfectionnement Hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur		
Droit individuel à la formation Professionnelle CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT		
Droit individuel à la formation Professionnelle Hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur		

2 - Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission: est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacements temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3 - Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les

tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 70€ (arrêté du 26 février 2019).

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté à 15,25€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

URBANISME -ENVIRONNEMENT

10- Délibération concernant le droit de préemption urbain

•Décision 07901319E0024 du 02/092019

La commune d'Argenton Les Vallées est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et bénéficie ainsi d'un droit de préemption simple pour les zones urbanisées. Aussi, lors de la vente d'un bien sur la commune, le notaire consulte la commune pour lui permettre d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial.

✓ Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré AC n°91, situé 10, Avenue Camille Jouffrault à Argenton Les Vallées, ARGENTONNAY, appartenant à Monsieur CHARRIER Jean et consorts.
 ✓ Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré AE n°12, situé 1, Rue Sainte Radegonde à Argenton Les Vallées, ARGENTONNAY, appartenant à Monsieur CHARRIER Jean et consorts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cet immeuble.

•Décision 07901319E0025 du 16/09/2019

La commune d'Argenton Les Vallées est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et bénéficie ainsi d'un droit de préemption simple pour les zones urbanisées. Aussi, lors de la vente d'un bien sur la commune, le notaire consulte la commune pour lui permettre d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial.

√ Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré 037 AE n° 240 et 242, situé Rue de La Liberté – Boësse - à Argenton Les Vallées, ARGENTONNAY, appartenant à Monsieur COTILLON Gilles et consorts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cet immeuble.

•Décision 07901319E0026 du 02/10/2019

La commune d'Argenton Les Vallées est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et bénéficie ainsi d'un droit de préemption simple pour les zones urbanisées. Aussi, lors de la vente d'un bien sur la commune, le notaire consulte la commune pour lui permettre d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial.

V Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré AH n°178, situé 10, Rue du Maréchal Leclerc à Argenton Les Vallées, ARGENTONNAY, appartenant à Monsieur POUPARD Patrick et à Madame POUPARD Marie-Claude.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cet immeuble.

•Décision 07901319E0027 du 02/10/2019

La commune d'Argenton Les Vallées est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et bénéficie ainsi d'un droit de préemption simple pour les zones urbanisées. Aussi, lors de la vente d'un bien sur la commune, le notaire consulte la commune pour lui permettre d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial.

V Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré 305C n°118 et 119, situé Le Bourg – Sanzay - à Argenton Les Vallées, ARGENTONNAY, appartenant à Monsieur et Madame TAILLECOURS Philippe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cet immeuble.

INTERCOMMUNALITE

11- Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg entre la commune d'Argentonnay, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF)

La commune d'Argentonnay fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui a conclu avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, une convention cadre, afin d'assister à leur demande, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

Monsieur le Maire souligne que l'EPF est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence. Ainsi, l'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un programme de « Revitalisation du Centre Bourg » et qu'à ce titre un « Plan Guide » a été élaboré, composé de fiches actions, dont la refonte du foncier, sur plusieurs îlots du centre bourg.

Ainsi, les enjeux pour la collectivité sont :

- De maintenir la population actuelle durablement et l'augmenter en incitant les familles à demeurer en centre-bourg
- De multiplier les modes de logements et les services afin d'occuper les immeubles vacants
- De qualifier les espaces publics au profit des habitants

La commune souhaite donc requalifier des îlots bâtis particulièrement denses et dégradés dans le centre bourg afin d'aérer ces ilots et de proposer une nouvelle offre de logements tout en luttant contre la vacance devenue relativement importante.

Au vu de ce qui précède, la commune souhaite alors engager une démarche d'action foncière. C'est pourquoi, la municipalité a sollicité l'assistance de l'EPF de La Nouvelle Aquitaine pour l'engagement d'une stratégie foncière et son application sur le court, moyen et long terme. Il a alors été élaboré avec l'EPF de Nouvelle Aquitaine, une convention devant permettre d'accompagner la collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger les opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention.

Cette convention aurait ainsi pour objet :

- De définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF;
- De définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF de la Nouvelle Aquitaine dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention;
- De préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF de la Nouvelle Aquitaine seront revendus à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Commune confierait à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans la convention. Cette mission pourrait porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- Recouvrement/perception des charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Commune ;
- Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires;
- Revente des biens acquis ;
- Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Etant précisé que le présent conventionnement s'inscrirait dans la déclinaison de la convention cadre signée le 17 septembre 2019 entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF ci-dessus, il a donc été procédé plus précisément à la définition de périmètres d'interventions :

- **Un périmètre d'études** qui correspond au centre bourg d'Argenton Les Vallées (ce périmètre est matérialisé en jaune sur le plan en annexe).
- **Un périmètre de veille foncière** sur lequel une démarche de veille active sera engagée (ce périmètre est matérialisé en vert sur le plan en annexe), en s'appuyant sur les orientations déclinées dans le « Plan Guide » : ilot du Commerce et ilot de l'Eglise.
- Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée (ce périmètre est matérialisé en rouge sur le plan en annexe), en s'appuyant sur les orientations déclinées dans le « Plan Guide » : ilot du Prieuré et ilot de la Bibliothèque

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif de la première consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois, en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite entre la commune, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF de la Nouvelle Aquitaine, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

INFOS questions diverses

- Site Patrimonial Remarquable (SPR): Les sites patrimoniaux remarquables se sont substitués aux APAV, ZPPAUP et secteurs sauvegardés. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager. Un dossier SPR concernant ARGENTONNAY va être piloté par l'AGGLO2B qui en a les compétences. Ce projet reste pour autant et avant tout communal et nécessite une forte motivation et implication des élus.
- Workshop: Un second workshop va se dérouler sur Argentonnay à partir de Novembre. Le coût relatif à ce workshop est pris en charge par les écoles d'Architecture et de Désigne de NANTES.
 Il restera à la charge de la commune l'hébergement (chez l'Habitant) et le repas du soir aux étudiants.
- **Avancée des travaux de voirie:** Rémy Ménard informe des travaux réalisés en voirie : la route de La Chapelle Moutiers (pour faciliter la circulation des cars scolaires), les avaloirs « Avenue Camille Jouffrault » à Argenton et les parkings au stade du foot de Boësse.
- **Finances**: Jean-Paul GRIMAULT rassure le Conseil Municipal sur les finances de la commune qui sont « saines ». Le recours à un emprunt de 400 000€ sera proposé au Conseil en Novembre afin de financer les travaux engagés. Le taux d'endettement à la fin du mandat sera identique voire légèrement inférieur à celui trouvé en 2016.
- Pôle Santé: Pour le remplacement de Docteur BEAUVAIS, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il y a deux pistes sérieuses. Cependant, pour l'instant nous n'avons aucun engagement ferme, il convient donc de rester prudent dans la communication
- **Travaux à La Chapelle Gaudin** : Il faut sécuriser le stationnement devant l'Ecole de La Chapelle pendant la durée des travaux.
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres: Stéphane NIORT fait part de la démarche innovante du Conseil départemental des Deux-Sèvres. En effet, les Deux Sévriens sont invités à proposer des idées d'investissement sur 8 thématiques. Tous les habitants à partir de 11 ans pourront déposer leurs idées. Les informations sont sur le site du Conseil Départemental de Deux-Sèvres.

Séance levée à 22h50.